

GE_GERICHTE DAS/59/2018 vom 25. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_59_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/59/2018 du 25 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/59/2018 del 25 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ).

Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

- 5/8 -

C/9896/2011-CS

E. 1.2

En l'espèce, les recours ont été formés par des parties à la procédure dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Ils sont recevables à la forme. Ils seront traités dans le même arrêt.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

E. 2.2

Le recourant B_____ a conclu nouvellement à l'audition de témoins par la Cour. Or, il n'y a pas lieu de s'écarter du principe légal rappelé ci-dessus, le dossier étant en état d'être jugé.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite,

problème récurrent, in enfance et divorce, 2006, p. 101 et ss, 105).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JT 1998 I 46).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, les deux parties recourent contre l'élargissement du droit de visite octroyé par le Tribunal de protection à la mère des enfants (ch. 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée). Le recourant B_____ estime qu'il n'y a pas lieu d'élargir le droit préexistant, la recourante A_____ concluant au contraire à l'octroi d'une garde alternée sur les enfants.

Le Tribunal de protection, qui avait débuté son instruction sur la base d'un rapport du 13 septembre 2016 du Service de protection des mineurs, préavisant l'élargissement du droit de visite progressif dans le but d'atteindre une garde alternée au début 2017, a constaté lui-même que le droit de visite de la mère, tel qu'il s'exerçait depuis un certain temps au moment du prononcé de la décision attaquée, avait permis aux enfants de trouver une certaine stabilité quant au rythme et aux habitudes qu'ils avaient prises. Ce rythme et ces habitudes ne devaient pas être bouleversés au vu des difficultés dans lesquelles se trouvaient les

- 6/8 -

C/9896/2011-CS enfants du fait des dissensions importantes et des difficultés communicationnelles des parents, que le Tribunal qualifie d'ailleurs de relations toxiques.

Le Tribunal a toutefois décidé, quand bien même il a relevé qu'il n'était pas envisageable pour le bien des enfants qu'une garde alternée soit prononcée en l'état, qu'une extension du droit de visite pouvait se justifier. Or, au vu de la longue période qui s'est écoulée entre le rapport de 2016 du Service de protection des mineurs et l'instant où la cause a été portée devant la Cour de céans, celle-ci a requis une actualisation de l'évaluation du Service de protection des mineurs, actualisation reçue le 12 janvier 2018. Par le rapport émis à cette date, le Service de protection des mineurs confirme le conflit important entre les parents sur tous les points relatifs à leurs enfants et le caractère tout à fait embryonnaire des mesures, psychothérapeutiques notamment, entreprises par ceux-ci pour tenter de résoudre ce conflit. Le Service de protection des mineurs en conclut que, si pour lui, le dispositif de l'ordonnance peut être confirmé, il s'agit d'attendre les conclusions d'une thérapie familiale pour qu'il puisse se positionner sur la suite de l'évolution du droit de visite de la mère. Au vu de ces éléments notamment, ainsi que des motivations précédemment relevées de l'ordonnance querellée, force est d'admettre que ni les parties ni les enfants ne sont prêts pour un élargissement du droit de visite de la mère ayant pour effet de modifier les modalités d'un droit de visite existant se déroulant plus ou moins à satisfaction et selon un rythme et des habitudes qui procurent aux enfants la sérénité et la stabilité auxquelles ils ont droit. Dès lors, c'est à tort que le Tribunal de protection a considéré qu'il était opportun et juridiquement justifié d'élargir le droit de visite de la mère sur les enfants, cet élargissement ne pouvant que préteriter l'intérêt de ceux-ci. Par conséquent, sur ce point, le recours de B_____ sera admis et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance annulé, les modalités des relations personnelles existantes antérieurement perdurant. Cela scelle le sort du recours de A_____ contre ledit chiffre 1. Dans cette mesure, le recours de A_____ portant sur le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance n'a plus d'objet. De même, n'a pas d'objet le recours de B_____ contre le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance, celui-ci ne pouvant avoir

autorité de chose jugée.

E. 4

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. seront mis à charge de A_____ à hauteur de 600 fr. dans la mesure où elle succombe en totalité et de B_____ à hauteur de 400 fr. dans la mesure où il succombe partiellement.

- 7/8 -

C/9896/2011-CS Ils seront compensés par les avances de frais versées par les parties qui restent acquises à l'Etat de Genève. A_____ sera condamnée à verser pour le surplus une somme de 200 fr. à l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/9896/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours expédié par A_____ le 25 septembre 2017 contre l'ordonnance DTAE/4186/2017 rendue le 8 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9896/2011-6. Déclare recevable le recours déposé par B_____ le 26 septembre 2017 contre la même ordonnance. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme ladite ordonnance pour le surplus. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 600 fr. et dit qu'ils sont compensés partiellement par l'avance de frais effectuée et à la charge d'B_____, à hauteur de 400 fr., et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par celui-ci. Condamne A_____ au paiement de la somme de 200 fr. en faveur de l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.